



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

DECISION DU MAIRE N°2022DEC199

Objet : Fixation des participations trimestrielles pour les ateliers de dessin municipaux en direction des enfants et des adultes arcueillais

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020DEL9 en date du 3 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2016DEL52 du 30 juin 2016 fixant les participations familiales trimestrielles pour les ateliers municipaux de dessin en direction des enfants et adultes,

Vu la délibération n°2018DEL111 du 27 septembre 2018 fixant les modalités d'actualisation des tarifs par voie de décision sur la base de l'augmentation de l'indice des Prix à la Consommation (I. P.C) publié par l'INSEE,

Considérant que celui-ci a progressé de 4.6 % entre mars 2021 et mars 2022 pour l'année 2022,

DECIDE:

Article 1^{er} : Dit que le taux de participation tarifaire fixé s'applique aux ateliers dessin pour enfants et adultes arcueillais de la manière suivante :

	Unité	Tarif minimum	Tarif maximum
Ateliers : enfants/adultes	Trimestre	9.35 €	93.54 €

Article 2 : Dit qu'un droit d'inscription de 15 € sera perçu lors du premier recouvrement trimestriel,

Article 3 : Dit que ces dispositions seront applicables dès la rentrée 2022/2023

Article 4 : Dit que ces recettes seront imputées au budget communal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la trésorière, trésorerie de Cachan 3, rue Camille Desmoulins 94230 Cachan.

Article 6 : Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Fait en Mairie, le 12 juillet 2022
Le Maire



[Signature]
Pour le Maire et par délégation
Kevin VEDIE
Adjoint au Maire